



Décision n° CODEP-OLS-2018-048387 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2018 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à mettre en application le chapitre 12 « Gestion des déchets » des règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 18, dénommée « Ulysse », située dans la commune de Saclay (Essonne)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2014-906 du 18 août 2014 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 18 dénommée « Ulysse » implantée sur le centre du CEA de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2017-024969 du 26 juin 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2017-044371 du 31 octobre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2017-048697 du 29 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2018-009077 du 13 février 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2018-021427 du 9 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/282 du 15 juin 2017 et ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/182 du 13 avril 2018, CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/278 du 15 juin 2018 et par messages électroniques des 3 et 24 septembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 15 juin 2017 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation pour mettre en application le chapitre 12 « Gestion des déchets » des RGE de l'INB 18 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en application le chapitre 12 « Gestion des déchets » des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 18 dans les conditions prévues par sa demande du 15 juin 2017, complétée par les courriers des 13 avril et 15 juin 2018 et les messages électroniques des 3 et 24 septembre 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris**

Signé par : Jérôme GOELLNER